

« Coût de la vacance » : le coût résultant du manque à gagner de la non-occupation des immeubles ; il s'établit non seulement pour les immeubles que la Société loue d'un tiers mais aussi pour ceux dont elle est propriétaire ; » ;

2^o par la suppression de la définition de « Espaces excédentaires » ;

3^o par le remplacement, dans la définition de « Frais d'administration », des mots « Frais d'administration » par les mots « Frais du gestionnaire ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « frais d'administration » par les mots « frais du gestionnaire ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après les mots « devant être payés par la Société », des mots « , déduction faite des revenus y afférents, et du coût de la vacance » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le loyer de base des immeubles dont la Société est propriétaire s'établit, par vocation, puis il est révisé à tous les trois ans en fonction, notamment des coûts d'amortissement, des intérêts et du coût de la vacance, déduction faite des revenus y afférents. ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « coûts d'exploitation », des mots « et de conservation. ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « frais d'administration » par les mots « frais du gestionnaire » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un client rétrocède la totalité ou une partie d'un terrain sur laquelle aucun bâtiment n'est érigé, la Société peut modifier l'entente d'occupation d'un client à la date de la vente, la mise en vente étant sujette à l'engagement par le client de décontaminer, à ses frais, le terrain rétrocédé. De plus, le terrain rétrocédé doit être réutilisable et aliénable. Le client doit aussi payer les frais de transformation ou de disposition du terrain. ».

7. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Si un client demande à la Société d'en reloger un autre pour satisfaire ses nouveaux besoins en espace, il doit assumer, en plus du loyer mensuel d'espace pour tous ses besoins, le coût de l'aménagement du client relogé. La Société peut cependant considérer des arrangements différents. ».

8. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1** La Société peut, au lieu de fixer les loyers mensuels d'espace ainsi que les frais du gestionnaire d'un client pour trois ans, les ajuster annuellement suivant un pourcentage qui reflète l'évolution des dépenses de la Société pour ces trois années. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2005 et il a effet pour tout exercice financier débutant à compter de cette date.

43806

Gouvernement du Québec

Décret 84-2005, 9 février 2005

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit notamment qu'un document n'engage la Société que s'il a été signé par le président de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par une personne désignée par celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1437-2002 du 11 décembre 2002, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec ;

ATTENDU QUE, à sa séance du 8 décembre 2004, la Société a adopté un Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, lequel actualise et remplace le règlement présentement en vigueur pour tenir compte des besoins opérationnels de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE soit approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a.17)

1. Tout document signé, conformément aux autorisations ci-après énoncées, par les titulaires de fonctions et les responsables de tâches ci-après désignés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches à titre provisoire, engage la Société immobilière du Québec et peut lui être attribué comme s'il avait été signé par le président-directeur général de la Société.

2. Les vice-présidents et le secrétaire général de la Société immobilière du Québec sont autorisés à signer tous les documents mentionnés au présent règlement de même que tout autre acte ou document y compris, mais sans restreindre le sens de ce qui précède, les chèques, les traites, les ordres de paiement, les billets, les obligations, les acceptations bancaires, les lettres de change, les virements bancaires et les autres effets négociables.

3. Le directeur de Gestion financière est autorisé à signer les chèques, les traites, les ordres de paiement, les billets, les obligations, les acceptations bancaires, les lettres de change, les virements bancaires et les autres effets négociables.

4. Les directeurs régionaux sont autorisés à signer:

1° les conventions pour occupation temporaire, les conventions pour espace de stationnement, les conventions d'accès à un immeuble, les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants;

2° les baux et les avenants d'un loyer annuel inférieur à 500 000 \$;

3° les contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 500 000 \$;

4° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 500 000 \$;

5° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$;

6° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

7° les contrats d'aliénation de meubles et d'immeubles d'un montant inférieur à 10 000 \$;

8° les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$ aux contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels, d'un montant inférieur à 5 000 \$ aux contrats de services professionnels et d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux contrats d'approvisionnement.

5. Les chefs de service Gestion des espaces sont autorisés à signer:

1° les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants;

2° les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 250 000 \$;

3° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 250 000 \$;

4° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

5° les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 25 000 \$ aux contrats de construction et de services autres que professionnels et d'un montant inférieur à 5 000 \$ aux contrats de services professionnels.

6. Les conseillers immobiliers sont autorisés à signer :

1^o les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants ;

2^o les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$;

3^o les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

4^o les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

5^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$;

6^o les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 100 000 \$;

7^o les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux propositions aux clients et aux contrats de construction, d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de services autres que professionnels et d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux contrats d'approvisionnement et de services professionnels.

7. Les chefs de service Gestion des immeubles sont autorisés à signer :

1^o les propositions aux clients et leurs avenants ;

2^o les contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 250 000 \$;

3^o les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

4^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 50 000 \$;

5^o les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 250 000 \$;

6^o les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 5 000 \$;

7^o les suppléments, les ordres de changements et les avenants d'un montant inférieur à 25 000 \$ aux contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels, d'un montant inférieur à 5 000 \$ aux contrats d'approvisionnement et de services professionnels.

8. Les ingénieurs en exploitation sont autorisés à signer :

1^o les propositions aux clients et les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$;

2^o les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3^o les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

4^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$;

5^o les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 100 000 \$;

6^o les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux propositions aux clients et aux contrats de construction, d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de services autres que professionnels et d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux contrats d'approvisionnement et de services professionnels.

9. Les techniciens en exploitation d'immeuble, les techniciens en architecture et aménagement et les techniciens en sécurité sont autorisés à signer :

1^o les propositions aux clients et les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

2^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$;

3^o les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 10 000 \$;

4^o les suppléments, les ordres de changements et les avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux propositions aux clients et aux contrats de construction et de services autres que professionnels, ainsi que les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 500 \$ aux contrats d'approvisionnement.

10. Les chefs de régie sont autorisés à signer :

1^o les propositions aux clients, les contrats de construction, d'approvisionnement et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

2^o les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 25 000 \$;

3° les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de construction, d'approvisionnement et de services autres que professionnels et aux propositions aux clients.

11. Les chefs d'équipe sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 2 000 \$.

12. Les magasiniers sont autorisés à signer :

1° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$;

2° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 2 000 \$;

3° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 2 500 \$;

4° les suppléments, les ordres de changements et les avenants d'un montant inférieur à 500 \$ aux contrats d'approvisionnement.

13. Les chefs de service Gestion de dossiers sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients et leurs avenants ;

2° les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 250 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 50 000 \$;

4° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

5° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 250 000 \$;

6° les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 25 000 \$ aux contrats de construction et de services autres que professionnels et d'un montant inférieur à 5 000 \$ aux contrats d'approvisionnement et de services professionnels.

14. Les chargés de dossiers sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients et les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$;

2° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

4° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$;

5° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 100 000 \$;

6° les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux contrats de construction et aux propositions aux clients, d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de services autres que professionnels et d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux contrats d'approvisionnement et de services professionnels.

15. Les techniciens en gestion de dossiers sont autorisés à signer :

1° les contrats de construction d'un montant inférieur à 25 000 \$;

2° les propositions aux clients et les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$;

4° les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de construction, d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux contrats de services autres que professionnels et aux propositions aux clients et d'un montant inférieur à 500 \$ aux contrats d'approvisionnement.

16. Les directeurs Expertise/Développement sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients et leurs avenants ;

2° les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 500 000 \$;

3° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 500 000 \$;

4° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$;

5° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

6° les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$ aux contrats de construction et de services autres que professionnels, d'un montant inférieur à 5 000 \$ aux contrats de services professionnels et d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux contrats d'approvisionnement.

17. Les directeurs de projets majeurs sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients et les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 250 000 \$;

2° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 50 000 \$;

3° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

4° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 250 000 \$;

5° les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 25 000 \$ aux contrats de construction, de services autres que professionnels et aux propositions aux clients, d'un montant inférieur à 5 000 \$ aux contrats d'approvisionnement et d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de services professionnels.

18. Le directeur des Systèmes d'information et Bureautique est autorisé à signer :

1° les contrats d'approvisionnement et de services en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 5 000 \$;

2° les contrats d'aliénation de meubles en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$.

19. Le chef du service Évaluation et Gestion des baux et le chef du service Soutien administratif et technique sont autorisés à signer les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$.

20. Le coordonnateur de la division des comptes à payer est autorisé à signer les chèques et les traites d'un montant inférieur à 5 000 \$.

21. Le directeur Communications est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement et de services en matière de communication d'un montant inférieur à 25 000 \$ et les avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$.

22. Les directeurs, les chefs de service et les adjoints aux directeurs régionaux sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et de services d'un montant inférieur à 2 000 \$.

23. Les signatures du président-directeur général, du vice-président Administration et Finances et du secrétaire général peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents suivants :

1° les chèques d'un montant inférieur à 50 000 \$;

2° les chèques de paie des employés ;

3° les chèques, les traites, les ordres de paiement, les billets, les obligations, les lettres de change ou les autres effets négociables dans le cadre des opérations de financement de la Société.

24. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret n^o1437-2002 du 11 décembre 2002.

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

43805

Gouvernement du Québec

Décret 92-2005, 9 février 2005

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les règles de calcul de la valeur des traitements sylvicoles, des autres activités et des contributions au financement de ces traitements et activités admis à titre de paiement des droits prescrits ainsi que les conditions d'attribution des crédits applicables au paiement des droits visé à l'article 73.1 de cette loi, dont les renseignements ou rapports ou autres documents à préparer ou à fournir ;